

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0110(COD) Procédure terminée
Règles sanitaires: sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	
Abrogation Règlement (EC) No 1774/2002	2000/0259(COD)
Modification	2013/0140(COD)
Modification	2013/0191(COD)
Modification	2016/0084(COD)
Sujet	
3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	
3.10.08.01 Alimentation animale	
3.10.08.05 Maladies animales	
4.20 Santé publique	
4.20.05 Législation et police sanitaire	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE SCHNELLHARDT Horst	14/07/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Verts/ALE SMITH Alyn	24/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2959	07/09/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	VASSILIOU Androulla	

Événements clés			
09/06/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0345	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0087/2009	
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0323/2009	Résumé
07/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
21/10/2009	Signature de l'acte final		
21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0110(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1774/2002 2000/0259(COD) Modification 2013/0140(COD) Modification 2013/0191(COD) Modification 2016/0084(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/64097

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0345	10/06/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)1994	10/06/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)1995	10/06/2008	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1671/2008	22/10/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE418.148	09/01/2009	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE414.308	22/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE419.854	30/01/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0087/2009	02/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0323/2009	24/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		03639/2009/LEX	21/10/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/1069](#)

Règles sanitaires: sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

OBJECTIF : établir des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : face aux multiples crises qui ont frappé les produits d'origine animale et menacé la sécurité de la santé publique et de la santé animale (EST, dioxine ou encore fièvre aphteuse), la Communauté européenne s'est dotée d'un vaste cadre législatif afin de garantir un niveau de sécurité élevé dans l'ensemble de la chaîne de production et de distribution: «de la ferme à la table». C'est dans ce contexte qu'a été adopté le règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Entré en application le 1er mai 2003, le règlement a permis la consolidation et la refonte des différentes réglementations en vigueur dans le domaine des sous-produits animaux (SPA).

En application du règlement, la Commission a présenté en octobre 2005 un rapport résumant les dispositions prises par les 25 États membres pour mettre en œuvre la législation. Par ailleurs, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission a effectué, en 2004 et 2005, une série d'inspections dans les 25 États membres afin d'évaluer leur niveau de conformité. Les consultations réalisées en vue de l'élaboration du rapport ont permis de soulever les points clefs suivants :

- l'essentiel du cadre des garanties applicables aux SPA doit être maintenu;
- un recadrage du champ d'application de la réglementation relative aux SPA est nécessaire;
- une clarification des interactions entre la réglementation relative aux SPA et toute autre législation communautaire est nécessaire;
- il est souhaitable d'adopter une méthode davantage fondée sur les risques en ce qui concerne la classification des SPA ainsi que les contrôles.

CONTENU : la présente proposition tient compte des conclusions de l'évaluation du règlement et intègre au sein d'un texte unique les dispositions révisées et le reste des mesures d'application. À la lumière de l'expérience pratique et scientifique acquise et des résultats de la consultation, le règlement proposé vise essentiellement à maintenir un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, d'une part, et de protection des consommateurs, d'autre part, tout en permettant:

1°) Une clarification :

- un point final du cycle de vie des SPA est proposé afin de déterminer clairement à partir de quel stade de la chaîne de fabrication les produits concernés cessent de relever des dispositions du règlement. Ce point peut être défini à différents stades de la fabrication, selon la nature des SPA utilisés, les caractéristiques du traitement ou encore l'utilisation à laquelle le produit à base de SPA est destiné ;
- en ce qui concerne l'insécurité juridique relative à la portée de la réglementation dans le domaine des SPA issus de gibier sauvage, les lacunes éventuelles de la législation sanitaire doivent être comblées par l'adoption parallèle de dispositions en matière d'hygiène des denrées alimentaires.
- concernant les interactions avec d'autres volets de la législation communautaire, la répétition de dispositions dans le domaine de l'agrément des établissements et des contrôles officiels est évitée autant que possible, dans la mesure où l'on peut considérer que les intérêts protégés par un cadre législatif sont couverts de manière suffisante par un autre.

2°) L'adoption d'une méthode davantage fondée sur les risques :

- la proposition renforce la responsabilité principale des exploitants, qui doivent veiller à ce que les exigences du règlement soient respectées, conformément aux orientations de la législation communautaire sur l'hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- en ce qui concerne la fabrication de produits à base de SPA sans rapport direct avec la sécurité de la chaîne alimentaire animale (et humaine) (en dehors des produits destinés à l'alimentation des animaux d'élevage ou à servir d'engrais organiques), les exploitants se voient confier une responsabilité accrue quant à la mise sur le marché de produits sûrs ;
- les nouveaux produits dont il a été démontré qu'ils ne présentent que des risques limités doivent être intégrés dans la classification des SPA. Toutefois, il convient de maintenir les mesures préventives selon lesquelles tout SPA n'ayant pas été explicitement classé relève de la catégorie 2 et ne peut être utilisé dans l'alimentation des animaux d'élevage ;
- la proposition clarifie les dérogations actuelles relatives à l'élimination exceptionnelle par enfouissement ou par incinération sur place en cas d'apparition d'une maladie, et les étend aux situations dans lesquelles, en pratique, la réalisation des opérations de collecte prévues par les dispositions générales du règlement devient très difficile, par exemple lors de catastrophes naturelles.

Les dispositions des annexes du règlement et d'autres textes communautaires portant application du règlement ou dérogation à ses prescriptions ? par exemple les règlements (CE) nos 811/2003, 79/2005, 92/2005 et 181/2006 ? seront reprises dans un nouveau règlement d'application dans le cadre de la procédure de comitologie. Ce texte sera préparé en parallèle pour qu'il puisse entrer en application en même temps que le règlement faisant l'objet de la présente proposition.

Règles sanitaires: sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

En adoptant le rapport de M. Horst SCHNELLHARDT (PPE-DE, DE), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

Définitions : les députés constatent que la proposition introduit de nouvelles définitions par rapport aux anciennes dispositions, ce qui obligera l'utilisateur à faire face à de nouvelles notions. Dans un souci de cohérence et d'uniformité de la qualité de la législation, les députés ont étoffé les définitions du règlement proposé et inséré des références aux dispositions en vigueur (le règlement (CE) n° 852/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires par exemple). Afin de préciser clairement que le règlement s'applique uniquement aux « sous-produits animaux » la définition de ces sous-produits indique qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Champ d'application : selon les députés, le règlement ne devrait pas s'appliquer :

- aux aliments crus pour animaux familiers à consommer sur place, issus d'animaux abattus dans l'exploitation d'origine en vue de servir exclusivement à l'alimentation de l'exploitant et de sa famille ;
- au lait, produits à base de lait et colostrum obtenus, conservés, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ;
- aux sous-produits animaux destinés à l'alimentation d'animaux carnivores ou omnivores d'espèces sauvages qui sont tenus en captivité et ne sont pas destinés à la consommation humaine (dans la mesure où ils sont nourris avec des sous-produits animaux qui correspondent au régime alimentaire naturel ou s'en inspirent et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sous-produits animaux susceptibles de présenter un risque accru d'EST);
- aux aliments pour animaux familiers produits dans des établissements enregistrés du secteur alimentaire à partir de matières de qualité alimentaire et dans les mêmes conditions d'hygiène que les denrées alimentaires;
- aux aliments pour animaux familiers produits exclusivement à partir de carcasses ou d'animaux d'abattage propres à la consommation humaine provenant d'établissements de détail ou de locaux contigus à des points de vente, dans lesquels le découpage, la transformation et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe sur place au consommateur;
- aux produits finis issus du traitement sûr de biocarburants dérivés de sous-produits animaux.

Hygiène : en raison de leur importance capitale, les députés estiment que les prescriptions générales en matière d'hygiène ne doivent pas figurer parmi les modalités d'application décidées via la comitologie, mais qu'elles doivent au contraire être précisées dans le texte de base. Une nouvelle annexe I traite ainsi des règles générales d'hygiène applicables à la manipulation et au traitement des sous-produits animaux.

Animaux familiers : les députés préconisent de maintenir l'interdiction d'utiliser des matières de catégorie 1 et de catégorie 2 dans la fabrication d'aliments pour animaux familiers.

Restrictions de police sanitaire générales : les députés ont supprimé l'article 5 de la proposition, car les prescriptions relatives à la lutte contre les maladies animales, qui sont essentiellement fondées sur le droit communautaire, précisent déjà les produits qui peuvent être transportés à partir de zones d'interdiction.

Mise sur le marché d'autres produits dérivés en dehors de la chaîne alimentaire animale : les députés estiment qu'il est possible de transformer les sous-produits animaux de telle sorte qu'il ne subsiste aucun risque pour la santé des êtres humains et des animaux. Le point final du cycle de vie d'un SPA est une notion centrale du nouveau règlement révisé et limite le champ d'application défini à la section 1 du chapitre 1. Ils proposent donc que le point final soit décrit dès la section I.

Usines et établissements nécessitant un agrément : les députés estiment que le texte ne précise pas clairement si les fabricants d'aliments pour animaux familiers ont besoin d'un enregistrement ou d'un agrément. Pour assurer l'uniformité du secteur de l'alimentation pour animaux familiers et pour éviter des problèmes lors de la commercialisation des produits, les députés souhaitent imposer un agrément général à l'ensemble des fabricants. Pour permettre l'autorisation des importations dans l'Union européenne, les établissements doivent bénéficier d'un agrément dans le pays d'importation pour pouvoir émettre des certificats sanitaires. Les députés préconisent également l'enregistrement obligatoire des opérateurs qui transportent des sous-produits animaux.

Exemptions à l'obligation d'agrément : les députés rejettent l'exemption prévue pour la transformation, l'entreposage et la manipulation de sous-produits animaux effectués dans des établissements enregistrés conformément au règlement (CE) n° 853/2004 ou agréés en application du règlement (CE) n° 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Ils jugent en outre inacceptable une exemption d'agrément pure et simple pour les usines de production de biogaz et les usines de compostage qui transforment des sous-produits animaux ou les produits qui en sont dérivés selon les paramètres standard visés au règlement. Les exploitants dont les usines ou les établissements sont exemptés d'agrément devraient les notifier préalablement au démarrage de leur activité à l'autorité compétente appropriée.

Agrément des usines et établissements : selon les députés, les dispositions à l'examen (agrément des usines après inspections sur place, agrément conditionnel) doivent être étendues aux établissements. Le vocabulaire employé doit donc être aligné sur les dispositions parallèles du règlement (CE) n° 882/2004. Les amendements précisent également que l'agrément conditionnel mais aussi l'agrément définitif peuvent être assortis d'obligations.

Dans ce contexte, l'autorité compétente devra engager les procédures visant à retirer l'agrément de l'établissement ou de l'usine si, lors des contrôles officiels, elle décèle des irrégularités graves ou est contrainte d'arrêter la production dans un établissement ou une usine à plusieurs reprises et que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des garanties adéquates en ce qui concerne la production future. Toutefois, l'autorité compétente pourra suspendre l'agrément délivré à un établissement ou à une usine si l'exploitant peut garantir qu'il remédiera aux irrégularités dans un délai raisonnable.

Obligations et responsabilité des exploitants : les députés précisent que la responsabilité de la présence des documents commerciaux afin de permettre l'application des dispositions et la répression des infractions doit incomber au transporteur. Pour faciliter les échanges, le document commercial pourra aussi être établi par voie électronique. Tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux ou des produits dérivés devra consigner les envois dans un registre.

Dans le droit fil des règlements actuels, la responsabilité des exploitants est affirmée. En particulier, les exploitants des usines devront prendre les mesures suivantes: i) identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable; ii) identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable; iii) établir, aux points critiques de contrôle, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la

prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ; iv) établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle; v) établir les actions correctives à mettre en œuvre ainsi que des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures ; vi) mettre en place un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié.

Restrictions concernant l'utilisation des sous-produits animaux : les députés estiment que l'alimentation d'animaux à fourrure au moyen de protéines animales transformées et le pacage sur des sols traités avec des engrais organiques sont des dispositions essentielles du règlement. Ils ne doivent donc pas être régis par des dispositions d'application. En revanche, les détails techniques permettant de contrôler le respect des interdictions et des valeurs seuils de contamination des aliments pour animaux par des protéines animales doivent être définis dans des règlements d'application.

Élimination des sous-produits : afin d'éviter que des utilisations finales de sous-produits, identiques pour toutes les catégories, ne se répètent, un amendement inclut un nouvel article reprenant toutes les possibilités d'élimination pour toutes les catégories de sous-produits.

Élimination et utilisation des déchets de cuisine et de table : les députés rappellent que dans la directive actuellement en vigueur, les déchets de cuisine et de table utilisés dans les usines de production de biogaz ou de compostage peuvent être soumis à la réglementation nationale. Le droit applicable doit donc être maintenu jusqu'à l'établissement de règles communautaires efficaces. Les députés sont d'avis que l'entreposage, la collecte et le transport des déchets de cuisine et de table doivent aussi être soumis à des dispositions communes, dans un souci d'uniformisation des conditions économiques dans l'Union européenne.

Dérogations concernant la collecte et l'utilisation de sous-produits animaux à des fins spécifiques d'alimentation des animaux : un nouvel article dispose que les États membres peuvent adopter des mesures d'exécution et les notifier à la Commission européenne, afin d'exclure la collecte des matières des catégories 1, 2 et 3 dans certaines zones du réseau Natura 2000 ou dans des régions où, pour assurer la sauvegarde d'espèces menacées ou protégées ou d'oiseaux nécrophages protégés.

Contrôles officiels : ceux-ci devraient concerner l'ensemble de la chaîne des sous-produits animaux, depuis leur lieu de production jusqu'à leur traitement, leur utilisation ou leur élimination.

Traçabilité : le rapport souligne que la coopération entre les autorités des États membres chargées du contrôle des flux de matières doit être améliorée, de manière à favoriser la traçabilité et à éviter le ré-étiquetage illégal de la viande et des produits à base de viande, qui a été à l'origine, dans le passé, de scandales impliquant de la viande avariée. Enfin, les députés estiment que tout doit être fait pour promouvoir l'utilisation de sous-produits animaux comme sources bioénergétiques.

Règles sanitaires: sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Le Parlement européen a adopté par 391 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le compromis clarifie que le règlement s'applique:

- a) aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont exclus de la consommation humaine en vertu de la législation communautaire; et
- b) aux produits suivants qui, selon la décision d'un exploitant, sont destinés à des fins autres que la consommation humaine: i) les produits d'origine animale qui peuvent être destinés à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire; ii) les matières premières servant à la fabrication de produits d'origine animale.

Cette décision est irréversible.

En revanche, le règlement ne s'appliquera pas, entre autres, aux sous-produits suivants :

- a) les cadavres entiers ou les parties d'animaux sauvages autres que le gibier sauvage, non suspectés d'être infectés ou affectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, à l'exception des animaux aquatiques débarqués à des fins commerciales;
- b) les cadavres entiers ou les parties de gibier sauvage qui ne sont pas collectés après la mise à mort, dans le respect des bonnes pratiques cynégétiques, sans préjudice du règlement (CE) n° 853/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires ;
- c) les aliments crus pour animaux familiers provenant de magasins de détail dans lesquels le découpage et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe sur place au consommateur ;
- d) les aliments crus pour animaux familiers, dérivés d'animaux abattus dans l'exploitant d'origine à des fins de consommation privée domestique;
- e) les excréments et les urines autres que le lisier et le guano non minéralisé.

Définitions : aux fins du règlement, on entend : i) par « sous-produits animaux », les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux , qui ne sont pas destinés à la consommation humaine , y compris les ovocytes, les embryons et le sperme; ii) par « produits dérivés », les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs conversions ou étapes de transformation de sous-produits animaux; iii) par « produits d'origine animale », les produits d'origine animale au sens du règlement (CE) n° 853/2004; iv) par « carcasse », toute carcasse au sens du point 1.9 de l'annexe I au règlement (CE) n° 853/2004.

Responsabilités : les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui entrent dans le champ d'application du règlement devront les signaler comme tels et veiller à ce qu'ils soient traités conformément à ce règlement (point de départ).

À tous les stades de la collecte, du transport, de la manipulation, du traitement, de la conversion, de la transformation, de l'entreposage, de la mise sur le marché, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés dans des entreprises sous leur contrôle, les exploitants devront veiller à ce que lesdits sous-produits et produits respectent les prescriptions du règlement qui s'appliquent à leurs activités.

Les États membres devront contrôler et vérifier que les exploitants respectent les prescriptions du règlement tout au long de la chaîne des opérations portant sur les sous-produits animaux et les produits dérivés. À cet effet, ils devront mettre en place un système de contrôles officiels.

Les États membres veilleront également à ce qu'un système adéquat soit en place sur leur territoire pour garantir que les sous-produits animaux: i) sont collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié, et ii) sont traités, utilisés ou éliminés conformément au règlement.

Ils pourront s'acquitter de leurs obligations en collaboration avec d'autres États membres ou avec des pays tiers.

Point de départ : le point de départ est le moment précis du cycle de vie des sous-produits animaux à partir duquel les dispositions du règlement s'appliquent. Une fois qu'un produit est devenu un sous-produit animal, il ne devrait normalement plus être réintroduit dans la chaîne alimentaire humaine.

Toutefois, la manipulation de certaines matières premières, comme les peaux, traitées dans des usines ou des établissements intégrés à la fois dans la chaîne alimentaire humaine et dans la chaîne de fabrication de sous-produits animaux, doit être régie par des conditions spécifiques. Dans ces cas-là, les mesures de séparation nécessaires doivent être prises afin d'atténuer les risques potentiels, dus à des contaminations croisées, pour la chaîne alimentaire humaine et animale. En ce qui concerne les autres établissements, le texte fixe des critères fondés sur les risques pour empêcher des contaminations croisées, notamment en séparant les deux chaînes alimentaires.

Point final : pour des raisons de sécurité juridique et pour la bonne maîtrise des risques potentiels, il y a lieu de déterminer le point final de la chaîne de fabrication des produits qui n'ont pas de rapport direct avec la sécurité de la chaîne alimentaire animale. Pour certains produits régis par d'autres pans de la législation communautaire, ce point final doit être fixé au stade de leur fabrication. Une fois arrivés en bout de chaîne, ces produits ne devraient plus être soumis aux contrôles visés par le règlement. En particulier, ils doivent être autorisés à être mis sur le marché sans restriction au titre du règlement et à être manipulés et transportés par des exploitants qui n'ont pas été agréés ou enregistrés en vertu de ce règlement.

Toutefois, il doit être possible de modifier le point final de la chaîne de fabrication, en particulier dans le cas des nouveaux risques émergents.

Usines ou établissements agréés : les opérations faisant intervenir des produits susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé publique et animale ne doivent être réalisées que dans des usines ou des établissements agréés au préalable pour ce type d'opérations par l'autorité compétente. Cette condition doit notamment s'appliquer aux usines de transformation et aux autres établissements ou installations dans lesquels des sous-produits animaux sans rapport direct avec la sécurité de la chaîne alimentaire animale sont manipulés ou entreposés.

Agrément : l'agrément doit être soumis à la présentation d'informations à l'autorité compétente et à une visite sur place prouvant que les infrastructures et les équipements de l'usine ou de l'établissement satisfont aux exigences du règlement, de sorte que tout risque pour la santé publique ou animale lié au procédé utilisé soit maîtrisé. Un agrément pourra être accordé à titre provisoire pour permettre aux exploitants de remédier aux lacunes constatées dans leurs usines ou établissements avant d'obtenir un agrément en bonne et due forme.

Les usines et établissements déjà agréés ou enregistrés en vertu de la législation sur l'hygiène seront tenus de se conformer aux obligations du règlement et devront se plier aux contrôles officiels effectués aux fins de la vérification du respect desdites obligations.

Chaque État membre dressera une liste des usines, établissements et exploitants qui ont été agréés ou enregistrés sur son territoire conformément au règlement.

Animaux utilisés dans le cadre d'expériences : il y a lieu d'exclure de l'alimentation des animaux les sous-produits animaux provenant d'animaux utilisés dans le cadre d'expériences, au sens de la directive 86/609/CEE, en raison des risques potentiels qu'ils présentent. Cependant, les États membres peuvent autoriser l'utilisation de sous-produits animaux provenant d'animaux ayant servi à des expériences visant à tester de nouveaux additifs destinés à l'alimentation animale, conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

Traçabilité : en ce qui concerne le respect des exigences du règlement, les obligations de base des exploitants sont clarifiées et précisées sur le plan des moyens destinés à garantir la traçabilité, par exemple une collecte et un acheminement séparés des sous-produits animaux. Les systèmes en place qui garantissent, par d'autres moyens, la traçabilité des produits qui circulent exclusivement sur le territoire d'un même État membre peuvent être maintenus, à condition qu'ils fournissent des informations équivalentes. Tout doit être mis en œuvre pour promouvoir l'utilisation de moyens documentaires électroniques et autres qui évitent le recours à des documents imprimés, à condition que lesdits moyens garantissent une traçabilité complète.

Autocontrôle : un système d'autocontrôle devra être mis en place par les établissements ou les usines afin de garantir le respect des exigences du règlement. Dans le cadre des contrôles officiels, les autorités compétentes doivent tenir compte du fonctionnement de ces autocontrôles.

Dans certains établissements ou certaines usines, les autocontrôles doivent être réalisés dans un cadre conforme au système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Les principes de ce système doivent reposer sur l'expérience acquise lors de leur mise en œuvre dans le cadre de la législation communautaire sur l'hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les guides nationaux de bonnes pratiques peuvent s'avérer utiles pour faciliter la mise en œuvre concrète de ces principes ainsi que d'autres aspects du règlement.

Mise sur le marché des sous-produits animaux destinés à être utilisés dans l'alimentation des animaux, d'une part, et des engrais organiques et des amendements : dans un souci de protection de la chaîne alimentaire humaine et animale, le texte clarifie les exigences sur ces points. Seules les matières de catégorie 3 pourront servir à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.

Les engrais à base de sous-produits animaux peuvent nuire à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lorsqu'ils sont dérivés de farines de viande et d'os de catégorie 2 ou de protéines animales transformées, il convient d'y incorporer un composant, tel qu'une substance minérale ou indigestible, afin d'empêcher leur utilisation directe dans l'alimentation des animaux. L'incorporation d'un composant de ce type ne doit pas

être imposée si la composition ou le conditionnement des produits, en particulier de ceux destinés à être utilisés par les consommateurs finaux, excluent leur utilisation abusive dans l'alimentation des animaux. Lors de la détermination des composants, il importe de tenir compte de diverses circonstances relatives au climat et au sol ainsi que de l'objectif de l'utilisation de certains engrais.

Contrôles officiels : les mesures que l'autorité compétente peut adopter lors de la réalisation des contrôles officiels sont précisées de manière à garantir la sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les mesures de suspension ou d'interdiction définitive des activités ou l'imposition de conditions visant à garantir la bonne application du règlement.

Les contrôles officiels doivent être effectués dans le cadre des plans de contrôle pluriannuels conformément au règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Pouvoirs de la Commission (comitologie) : la Commission sera habilitée à adopter :

- des règles relatives à la modification du point final de la chaîne de fabrication de certains produits dérivés et à la fixation de ce point final pour certains autres produits dérivés,
- des règles relatives aux maladies transmissibles graves en présence desquelles l'expédition de sous-produits animaux ou de produits dérivés devrait être interdite et/ou des règles conditionnant ces expéditions,
- des mesures modifiant la classification des sous-produits animaux,
- des mesures relatives aux restrictions concernant l'utilisation et l'élimination de ces sous-produits,
- des mesures fixant des conditions aux dérogations relatives à leur utilisation, à leur collecte et à leur élimination, ainsi que des mesures relatives à l'acceptation ou au refus de méthodes alternatives d'utilisation et d'élimination de ces sous-produits.

La Commission sera également habilitée à adopter des règles plus spécifiques relatives :

- à la collecte et au transport des sous-produits animaux,
- aux prescriptions en matière d'infrastructures, d'équipements et d'hygiène pour les usines et établissements qui les manipulent,
- aux conditions et aux prescriptions techniques régissant ces manipulations, notamment les preuves à présenter en vue de faire valider ces opérations,
- aux conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés,
- aux prescriptions relatives à la sûreté de l'approvisionnement, du traitement et des utilisations finales de ces sous-produits et produits dérivés,
- aux conditions régissant leur importation, leur transfert et leur exportation,
- aux modalités précises de mise en œuvre des contrôles officiels, notamment les règles relatives aux méthodes de référence des analyses microbiologiques, ainsi qu'aux conditions relatives au contrôle des expéditions de certains sous-produits animaux et produits dérivés entre les États membres.

Ces mesures seront arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Règles sanitaires: sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

OBJECTIF : introduire des règles mieux proportionnées aux risques et clarifier les règles relatives aux sous-produits animaux, ainsi que leur interaction avec les autres dispositions législatives de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à moderniser les règles de l'UE applicables aux « sous-produits animaux », à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen.

Le règlement fixe les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Les sous-produits animaux sont des produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine. Ils apparaissent principalement lors de l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine, lors de la fabrication de produits d'origine animale comme les produits laitiers et au moment de l'élimination des animaux morts. Les crises passées consécutives suite à la fièvre aphteuse ou à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont montré qu'une mauvaise utilisation de certains sous-produits animaux présente un risque pour la santé publique et animale, pour la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale et pour la confiance des consommateurs. Plus de 15 millions de tonnes de sous-produits animaux sont produites dans l'UE chaque année

Plus précisément, le règlement prévoit les dispositions suivantes:

Introduction d'un concept de «point final» de la chaîne de fabrication des sous-produits animaux, après lequel les produits transformés cessent de relever du règlement relatif aux sous-produits animaux, avec l'élimination de certains risques potentiels notamment par exposition à la chaleur ou recours à des substances chimiques; ce sont alors les règles générales en matière de sécurité des produits qui s'appliquent.

Au titre du dispositif actuel, les règles relatives aux sous-produits animaux s'appliquent à la quasi totalité des matières, dérivées d'animaux, qui n'entrent pas dans la chaîne alimentaire humaine. Le règlement ne s'applique pas, entre autres, aux sous-produits animaux suivants: i) cadavres entiers ou les parties d'animaux sauvages autres que le gibier sauvage, non suspectés d'être infectés ou affectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, à l'exception des animaux aquatiques débarqués à des fins commerciales; ii) les carapaces de crustacés ou les coquilles de mollusques dont le corps mou et la chair ont été enlevés; iii) les aliments crus pour animaux familiers : provenant de magasins de détail dans lesquels le découpage et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe sur place au consommateur; dérivés d'animaux abattus dans l'exploitation d'origine à des fins de consommation privée domestique.

Clarification de la distinction entre denrées alimentaires et sous-produits animaux en confirmant la nécessité pour les exploitants de prendre une décision irréversible lorsque les produits sont destinés à des fins autres que la consommation humaine. Cela signifie qu'une fois qu'un produit est devenu un sous-produit animal, il ne peut plus être réintroduit dans la chaîne alimentaire humaine.

Autorisation du recours à la procédure de comitologie pour modifier la classification actuelle des sous-produits animaux. De plus, certains sous-produits animaux qui, jusqu'à présent, ont été considérés par défaut comme des matières de catégorie 2 mais dont il a été démontré qu'ils ne présentent pas de risques importants, sont reclassés dans la catégorie 3 afin d'autoriser leur utilisation à certaines fins dans le domaine de l'alimentation des animaux. Pour tous les autres sous-produits animaux ne relevant d'aucune des trois catégories, la classification par défaut parmi les matières de catégorie 2 est maintenue par mesure de précaution.

Instauration d'un enregistrement obligatoire applicable aux exploitants qui transportent des sous-produits animaux, afin de renforcer la traçabilité.

Renforcement de la cohérence entre le règlement relatif aux sous-produits animaux et les autres dispositions législatives de l'UE (notamment en matière d'hygiène des denrées alimentaires et de déchets), en tirant au clair le moment où s'applique chaque législation. Cela supprime des charges inutiles pesant sur les exploitants (par exemple: l'agrément des abattoirs et des laiteries au titre de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux est reconnu).

Le système de classification actuel est maintenu. Cela signifie que les sous-produits animaux de catégorie 1 (préjudiciables à la santé) et de catégorie 2 (impropres à la consommation humaine) ne peuvent pas être mis sur le marché de l'alimentation humaine, tandis que les matières de catégorie 3 (qui remplissent certaines conditions pour pouvoir être utilisées dans l'alimentation humaine) peuvent être utilisées à certaines fins dans le domaine de l'alimentation des animaux.

Les principes de base du règlement actuel en matière de sous-produits animaux (règlement (CE) n° 1774/2002) restent toutefois inchangés. Ils prévoient notamment:

- la classification des sous-produits animaux en trois catégories, en fonction du degré de risque qu'ils présentent ;
- l'exclusion des sous-produits animaux impropres à la consommation humaine de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage;
- l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce (les matières issues d'animaux ne doivent pas servir à l'alimentation de l'espèce dont elles sont dérivées);
- la règle selon laquelle seules des matières dérivées d'animaux ayant fait l'objet d'une inspection vétérinaire peuvent entrer dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage;
- l'interdiction d'utiliser les déchets de cuisine et de table dans l'alimentation des animaux d'élevage, notamment des porcs.

Les détails techniques du nouveau règlement seront fixés dans un acte juridique distinct, à adopter dans le cadre de la procédure de comitologie. Ce règlement d'application sera élaboré au cours de l'année à venir, afin qu'il puisse entrer en application en même temps que le nouveau règlement de base.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2009.

APPLICATION : à partir du 04/03/2011.